

CJUE, 14 nov. 2013, Maletic, Aff. C-478/12

Aff. C-478/12

Dispositif (et motif 32): "La notion d'« autre partie au contrat » prévue à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprétée en ce sens qu'elle désigne, dans des circonstances telles que celles en cause au principal [contrat de voyage à forfait conclu par internet, avec une agence de voyage établie dans un autre Etat membre, agissant au profit d'un organisateur de voyages établi dans le pays du domicile du consommateur], également le cocontractant de l'opérateur [i.e. l'agence] auprès duquel le consommateur a conclu ce contrat et qui a son siège sur le territoire de l'État membre du domicile de ce consommateur".

Mots-Clefs: Internationalité
Contrat de consommation
Internet

Doctrine française:

Procédures 2014, comm. 8, obs. C. Nourissat

Europe 2014, comm. 49, obs. L. Idot

Gaz. Pal. 2014, n° 9, p. 9, obs. S. Prieur

Doctrine belge et luxembourgeoise:

REDC 2015/2, p. 77, note S. Bogdanov

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-14-nov-2013-maletic-aff-c-47812/1801>